

« 4JULI »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 €
Siège social : 617 Route du Bondet
74150 MARCELLAZ-ALBANAIS

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur NACCARATO Romain, Jérôme,
Né le 14/10/1985 à CHAMBERY (73), de nationalité française, demeurant 617 Route du Bondet
- 74150 MARCELLAZ-ALBANAIS, lié par un Pacte Civil de Solidarité à Mademoiselle GUEYDAN
Sophie, Emilie née le 28/04/1988 à ANNECY enregistré au Greffe du Tribunal d'ANNECY et inscrit
à cet effet à la date du 31/01/2017 Sous le régime de l'indivision.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions simplifiée devant exister entre les
propriétaires et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME -- OBJET -- DENOMINATION -- SIEGE -- DUREE -- EXERCICE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être
ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et
réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

- La détention et la participation directe ou indirecte dans le capital de sociétés,
groupements ou entités juridiques de tous types ;
- La gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- L'acquisitions de tous les titres et droits par voie de participation, d'apport, de
souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière ;
- L'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur ;
- La propriété, l'administration et l'exploitation de tout immeuble, de tout bien et droit
immobilier quelconque ;
- L'octroi de prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts ;
- La gestion de la trésorerie des sociétés dans lesquelles la société détient des
participations ;
- L'assistance commerciale ou administrative à ses filiales.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes
opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,
de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création,
d'acquisition, de location, de prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et
brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières
ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout
objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : « 4JULI »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à MARCELLAZ-ALBANAIS (74150) – 617 Route du Bondet.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social couvrira la période allant de l'inscription au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2026.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

Les associés apportent à la société :

1 – Apports en numéraire

- M. NACCARATO Romain,
(Cent euros)

100 €

Soit au total la somme de

100 €

Laquelle somme de 100 € a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au, CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Place d'Armes Immeuble Le Sévigné – 74150 RUMILLY.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT EUROS (100 €)**.

Il est divisé en **DIX (10) actions ordinaires de DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et réparties entre les associés de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs :

• M. NACCARATO Romain, Propriétaire de dix actions Numérotées de 1 à 10 inclus,	10 ACTIONS
Soit au total	10 ACTIONS

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 – Modification du capital social

1 – Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, être augmenté, par décision collective extraordinaire des associés en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'organe dirigeant.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de

toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition d'actions par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des actions" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la décision collective des associés.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des actions, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, par décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, conformément à la loi, l'organe dirigeant est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

ARTICLE 10 – Cession, transmission et location des actions

1 - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des actions s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et au prix de la cession notifiée, ou à défaut fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour l'organe dirigeant, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, l'organe dirigeant adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

L'organe dirigeant peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des actions indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III – Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société est unipersonnelle, le locataire n'a pas à être agréé.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, a été signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – Droits des associés

1 - Droits attribués aux actions

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.



Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des actions

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 – Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 14 – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, les modalités de remboursement de ceux-ci seront fixées dans une convention spécifique.

Les sommes versées à la société sous forme d'avance en comptes courants d'associés feront l'objet d'une rémunération par un intérêt. Le taux d'intérêt sera fixé selon « le taux maximal déductible » appelé également « taux de référence » fourni par l'administration fiscale.

ARTICLE 15 – Clause d'inaliénabilité des actions

Les actions de la Société sont déclarées inaliénables pour une durée de 5 années à compter de la date de souscription ou d'acquisition de celles-ci, sauf décision unanime des associés.

Pendant cette période, les actions ne peuvent faire l'objet, directement ou indirectement, d'aucune opération ayant pour effet ou pour objet le transfert, même partiel, de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des actions, et notamment :

- Cession à titre onéreux ou gratuit ;
- Apport en nature, y compris l'apport de titres à une holding, à une société interposée ou à toute entité contrôlée directement ou indirectement ;
- Echange, fusion, scission ou toute opération assimilée ;
- Donation, transmission successorale anticipée ;
- Nantissement, fiducie ou constitution de sûretés ;
- Ou toute opération équivalente produisant un effet économique similaire.

Sont également interdites, pendant la même période, les opérations entraînant un changement de contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, de toute entité détenant directement ou indirectement les actions de la Société. Sauf accord unanime des associés.



Par exception, la présente Inaliénabilité ne s'applique pas :

- Aux transmissions résultant du décès d'un associé ;
- Aux cessions ou apports au profit d'une holding personnelle dont l'associé détiendrait 100% du capital et des droits de vote, sous réserve de l'accord unanime préalable des associés.

La durée d'inaliénabilité pourra être renouvelée par décision unanime des associés.

Une levée anticipée de l'inaliénabilité peut être accordée par décision unanime des associés en cas de motif légitime.

Toute opération réalisée en violation de la présente clause est nulle et inopposable à la Société, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 16 – Clause de préemption

En cas de projet de cession à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie des actions de la Société par un associé, et à l'issue de la période d'inaliénabilité ou après levée de celle-ci, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption.

A cet effet, le cédant devra notifier son projet à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- L'identité du cessionnaire pressenti,
- Le prix et les conditions de la cession.

Les associés disposeront d'un délai de **30 jours** à compter de la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cédant et à la société.

En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs associés, les actions seront réparties entre eux au prorata de leur participation au capital social, sauf accord contraire.

A défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai imparti, la cession projetée pourra être réalisée au profit du cessionnaire initial, sous réserve du respect des autres clauses statutaires, notamment des clauses d'agrément et d'inaliénabilité.

Passé ce délai, toute nouvelle cession sera soumise à la présente procédure.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle et inopposable à la Société.

ARTICLE 17 – Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la Société dans les cas suivants :

- Violation grave ou répétée des statuts ou d'un pacte d'associés ;
- Violation de la clause d'inaliénabilité, de préemption ou d'agrément ;
- Réalisation ou tentative de réalisation d'une opération interdite sans autorisation

- requise (notamment apport de titres à une holding ou toute autre société sans accord unanime) ;
- Comportement contraire à l'intérêt social ou portant atteinte à la réputation ou au fonctionnement de la Société ;
- Perte par l'associé de la qualité requise pour être associé lorsque celle-ci est déterminante.

La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés, l'associé concerné ne prenant pas part au vote, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

L'exclusion entraîne l'obligation pour l'associé exclu de céder l'intégralité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion.

Les actions de l'associé exclu seront acquises au choix de la Société :

- Par un ou plusieurs associés ;
- Par un tiers agréé.

Le prix de cession des actions sera déterminé :

- Soit d'un commun accord ;
- Soit, à défaut, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut de cession dans le délai imparti, la Société pourra procéder d'office au transfert des actions.

TITRE III DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

- Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non à la majorité simple de l'assemblée générale qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

- Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des actions. La révocation n'a pas à être motivée.



Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Le Président désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est au Président, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

ARTICLE 20 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote, sont soumises aux dispositions des articles L.227-10 et suivant du Code du commerce.

Toute convention entrant dans le champ des conventions réglementées doit être portée à la connaissance du Président, qui en informe les associés dans les conditions prévues par la loi.

Le Président établit un rapport spécial décrivant les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé ou dont l'exécution s'est poursuivie au cours de cet exercice.

Ce rapport est communiqué aux associés préalablement à la décision statuant sur l'approbation desdites conventions.

Les conventions réglementées sont soumises à l'approbation des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

L'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le refus d'approbation par les associés n'entraîne pas la nullité de la convention, mais peut engager la responsabilité de l'intéressé dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure décrite au présent article, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 21 – Représentation sociale



Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être Informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES – FORME ET MODALITES

ARTICLE 22 – Décisions collectives

1 - L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions règlementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction de capital,
- Transformation de la société ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires, y compris celles relatives à la nomination et la révocation du Président, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois, un quorum d'un cinquième des actions étant alors requis.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des actions.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de actions, réglementé par l'article "Cession transmission et location des actions" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des actions.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Président ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des actions, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions. Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour



L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Les résolutions, objet de la consultation écrite, sont adoptées aux conditions de majorité, visées à l'article 22 du Titre IV – Décisions collectives.

ARTICLE 25 – Décisions unanimes des associés



Conformément à la loi, les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 27 - Information des associés

Le Président doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en

prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé peut poser, deux fois par exercice, des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V – Comptes annuels - affectation des résultats

ARTICLE 28 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - Dissolution - liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision des associés.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII FORMALITES

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur NACCARATO Romain, Jérôme,
Né le 14/10/1985 à CHAMBERY (73),
De nationalité française,
Demeurant 617 Route du Bondet – 74150 MARCELLAZ-ALBANAIS,

ARTICLE 32 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

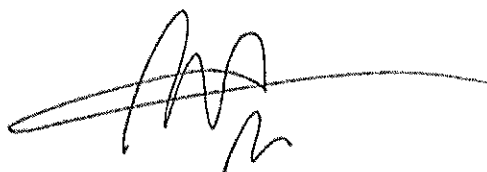
L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

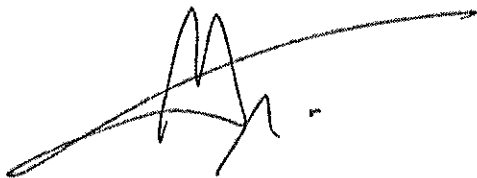
Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS,
Le 01/02/2026

NACCARATO Romain, Jérôme,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and a small 'n'.

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

NACCARATO Romain, Jérôme,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

